


**Mise en œuvre des évolutions réglementaires 2020
et 2021, liquides inflammables et stockage de
matières combustibles (entrepôts)**

**Retour de l'action nationale menée en 2023 par
l'inspection**

Focus sur les principaux constats



Mardi de la DGPR



07/11/2023

Ordre du jour



Retour de l'action nationale menée en 2023 par l'inspection - Focus sur les principaux constats

- ✓ 14h30 – *Contexte et panorama de l'action nationale*
- ✓ 14h45 – *Les non-conformités les plus fréquentes tous types d'activités*
- ✓ 15h30 – *Les non-conformités les plus fréquentes dans les entrepôts*
- ✓ 16h15 – *Les non-conformités les plus fréquentes dans les sites stockant des liquides inflammables*
- ✓ Clôture : 17h00

➤ *Temps d'échanges et questions /réponses prévus à l'issue de chaque session*

Première partie

Contexte et panorama de l'action nationale



Le contexte

Sept-19 : Incendie important impliquant divers liquides inflammables, liquides et matières combustibles au sein d'un site Seveso Seuil Haut et d'un entrepôt

L'action publique a notamment été :

- D'analyser l'évènement ~ **mission d'inspection générale** ~ en points notables :

Une détection du feu tardive

Une propagation rapide, grande surface d'incendie

Des moyens de lutte insuffisants

Une appréciation du risque incendie défailtante

Ces fragilités mises en évidence pourraient se rencontrer sur d'autres installations

- D'élaborer un plan d'action ministériel décliné en 4 axes :

1. Améliorer la prévention des risques industriels

2. Anticiper et faciliter la gestion technique d'un incident

3. Suivi des conséquences sanitaires et environnementales

4. Renforcer le contrôle et se doter de moyens d'enquête



Améliorer la prévention des risques industriels : trois leviers

1. **Réduire le risque à la source** en limitant certains stockages et ainsi les configurations les plus susceptibles de générer une nappe enflammée
 - ✓ Mieux prendre en compte les entrepôts multi-produits
 - ✓ Identifier et encadrer les stockages de LI (notamment contenant fusibles)
2. **Réduire l'étendue**, en particulier en cas de nappe enflammée, pour limiter la propagation et l'emprise d'un éventuel incendie
 - ✓ Implantations, conditions de stockage et conception de rétention
3. Compenser le maintien de certains stockages par des dispositions visant à permettre une **lutte efficace contre un incendie**
 - ✓ Détection, surveillance, moyens incendies

Les évolutions réglementaires

Entrepôts

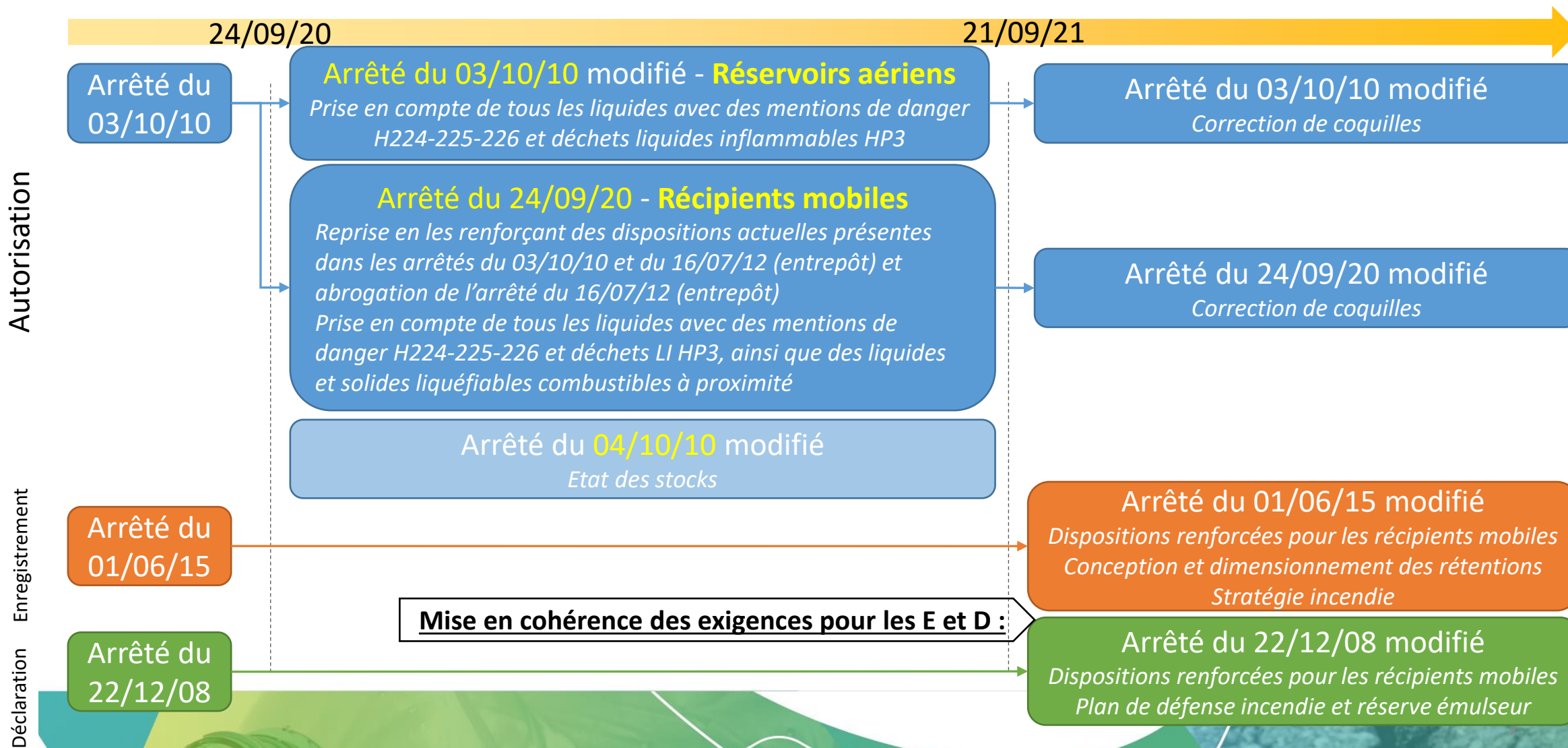
Un régime ICPE mieux proportionné aux dangers du stockage de combustibles divers

Des exigences renforcées pour les installations existantes

- Modification profonde des règles de classement au titre de la rubrique 1510 pour :
 - Éviter le « saucissonnage », dans diverses rubriques ICPE, de différents types de stockages sous une même toiture,
 - Conserver un classement spécifique pour les entrepôts « spécialistes »,
 - Conserver une approche proportionnée pour les stockages d'un volume modéré et isolés.
- Le décret et arrêté du 24 septembre 2020 pour modifier la rubrique 1510 et rubriques associées et **renforcer les exigences de sécurité**

Les évolutions réglementaires

Les liquides inflammables



Accompagnement de ces évolutions réglementaires



Supports et liens vidéo disponible ici
<https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr>

Mardis de la DGPR

- Session du 3 novembre 2020
 - Panorama des évolutions réglementaires
- Session du 8 juin 2021
 - Focus sur :
 - la rubrique 1510 de la nomenclature modifiée et le champ des installations soumises
 - le champ d'application étendu des arrêtés Liquides inflammables du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 (réservoirs fixes)
- Session du 19 octobre 2021
 - ➔ **Focus** sur les prescriptions **renforcées** applicables aux installations de stockage de « Liquides inflammables » en récipients mobiles
- **Session du 7 novembre 2023**
 - ➔ **Premier bilan de l'action nationale 2023 dédiée à la mise en œuvre des évolutions réglementaires 2020 et 2021, liquides inflammables et stockage de matières combustibles (Entrepôts)**

Présentation de l'action nationale 2023

Mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (entrepôts)

Action en 3 volets :

- 1 - Stockage de matières combustibles en **entrepôts couverts** (relevant de la rubrique 1510) à autorisation ou enregistrement
- 2 - Installations relevant du régime de **l'autorisation**, ayant une activité de **stockage de liquides inflammables** en récipients mobiles et / ou en réservoirs aériens
- 3 - Installations relevant du régime de la **déclaration** pour des **liquides inflammables**

Présentation de l'action nationale 2023

Mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (entrepôts)

Grands objectifs de l'action

- ✓ Vérifier la situation administrative au regard des évolutions récentes
 - Champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature
 - Pour les déclarations : notamment vérifier le non-dépassement des seuils E)
 - ✓ Contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires
- + *Portée pédagogique pour les échéances à venir – dynamique de mise en conformité*

Présentation de l'action nationale 2023

Principaux points de contrôle / 1^{ères} échéances réglementaires :

Stockages de liquides inflammables - A

- ✓ Etat des matières stockées
- ✓ Etude des flux thermiques
- ✓ Interdiction des stockages de H224 en contenants fusibles
- ✓ Surveillance des installations
- ✓ Stratégie de lutte contre l'incendie, moyens et exercices
- ✓ Formation des opérateurs
- ✓ Dimensionnement des rétentions

Entrepôts :

- ✓ Etat des matières stockées
- ✓ Etude des flux thermiques
- ✓ Conditions de stockage
- ✓ Détection incendie et moyens de lutte
- ✓ Plan de défense incendie et exercice

Stockages de liquides inflammables – D/DC

- ✓ Contrôle périodique pour les installations
D
- ✓ Dossier du site
- ✓ Formation et consignes
- ✓ Dimensionnement des rétentions

Présentation de l'action nationale 2023

Objet du présent Mardi de la DGPR

- ✓ 1^{er} bilan de l'action nationale
- ✓ Focus sur les principaux constats de l'action et rappels

Le bilan de l'action n'est pas exhaustif : cette action se poursuit jusqu'à fin 2023

Panorama des installations inspectées

- Bilan global (situation au 15 octobre 2023)

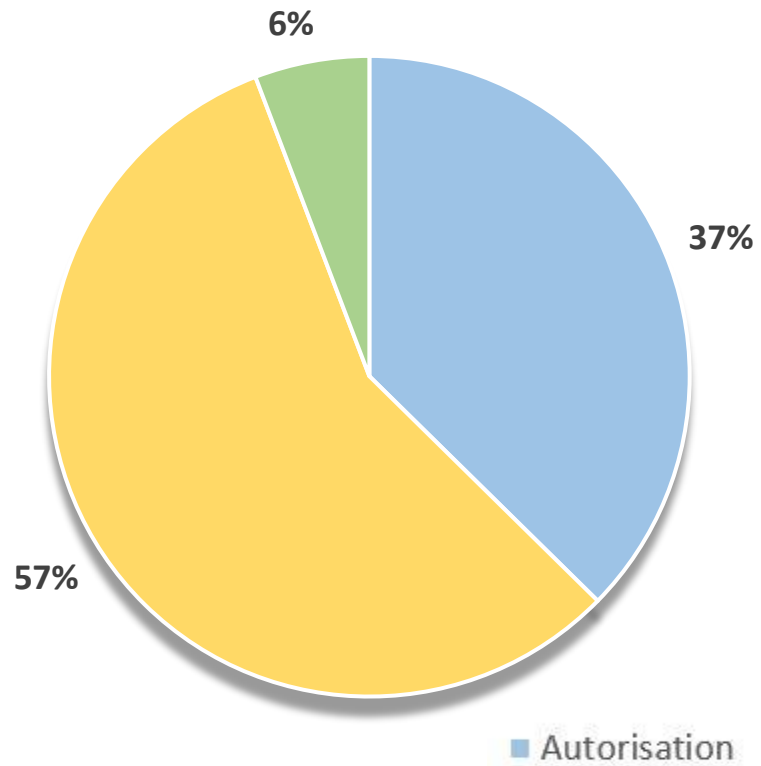
	Installations visitées	Points de contrôle	Non-conformités	Points de contrôle ayant conduit à des propositions de mise en demeure
Entrepôts	190	1938	759	125
Liquides inflammables A	105	815	368	34
Liquides inflammables D/DC	58	604	252	85

Quelques sites à LI E ont également été contrôlés dans le cadre de cette action (en particulier pour vérifier la conformité de leur situation administrative).

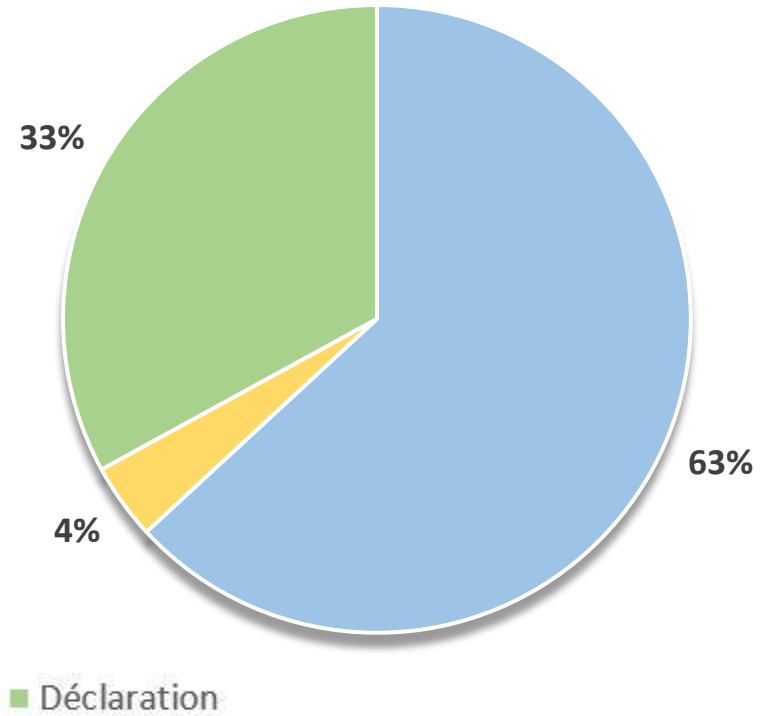
Panorama des installations inspectées

Répartition par régime ICPE

Entrepôts



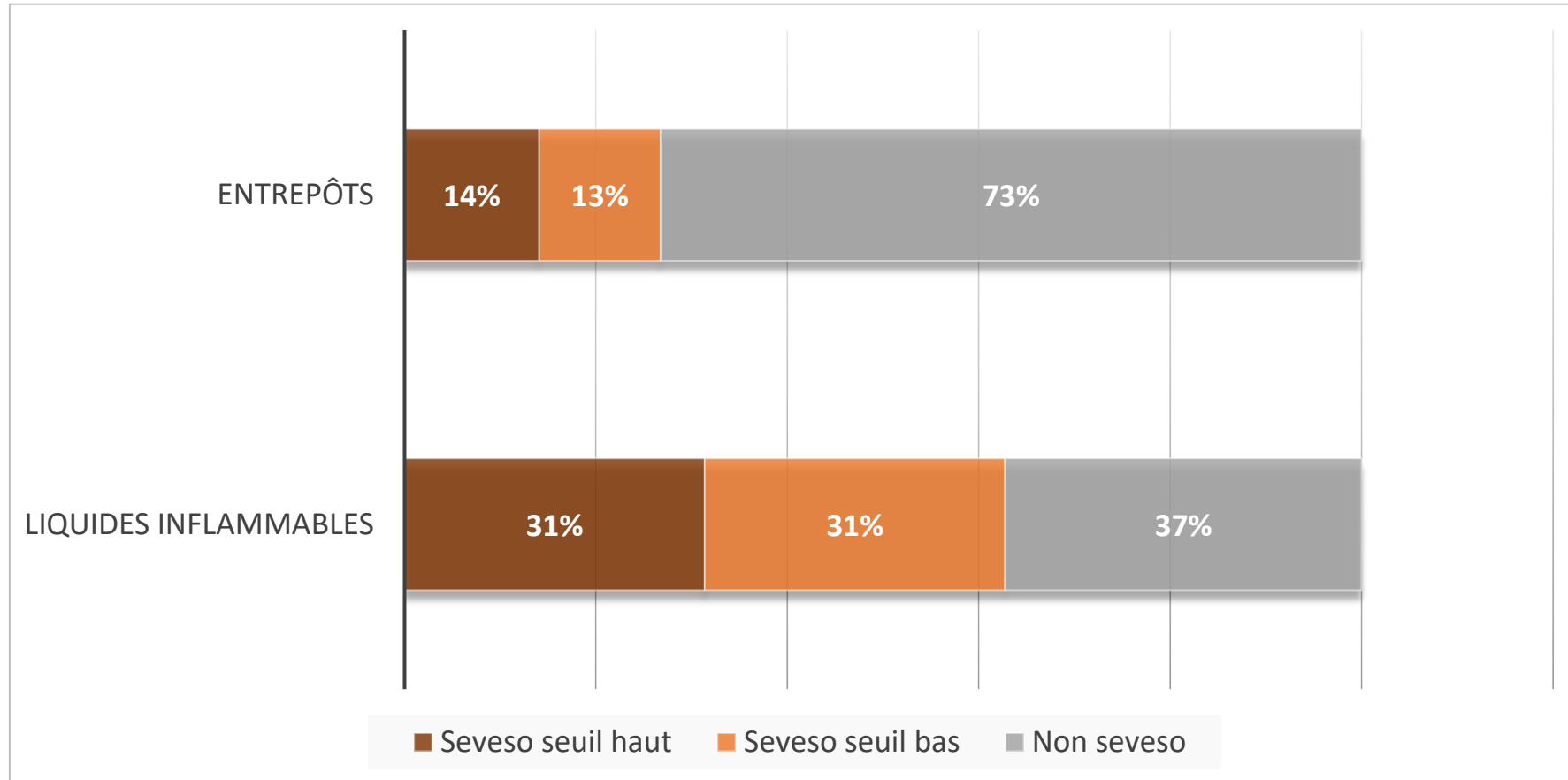
Liquides inflammables*



*Pour l'action « Liquides inflammables », la priorité était donnée aux installations A et D/DC

Panorama des installations inspectées

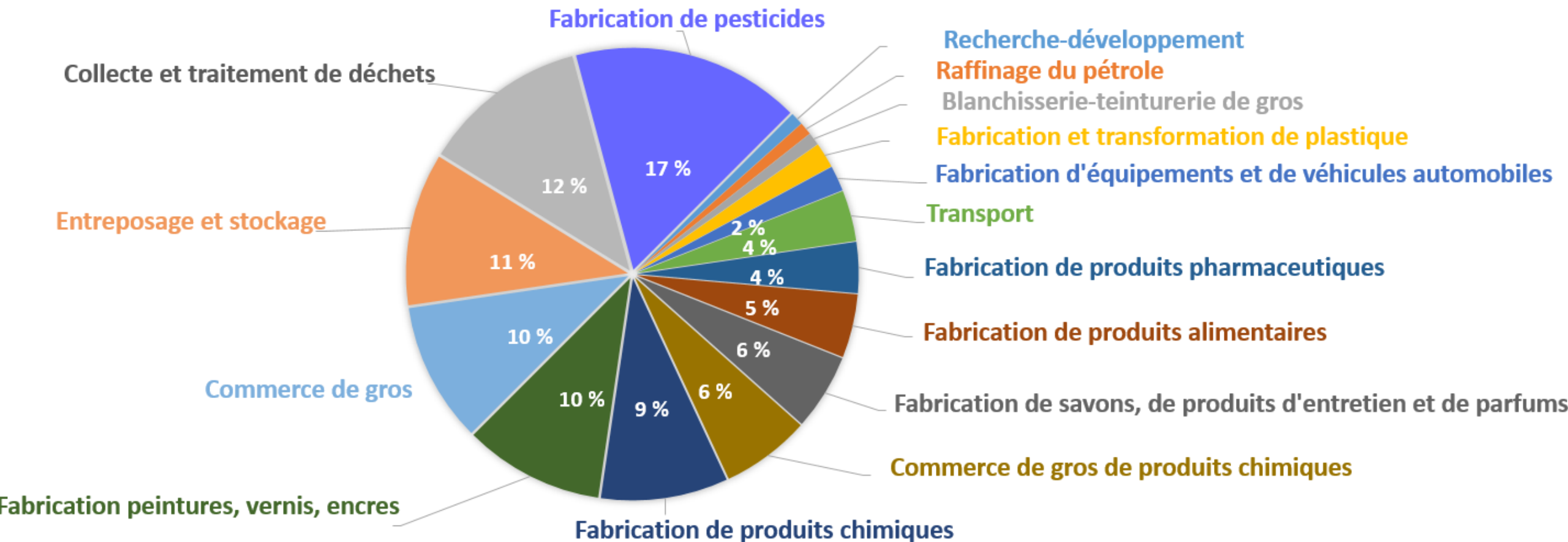
Répartition par régime ICPE



Panorama des installations inspectées

Répartition par activités (action « LI »)

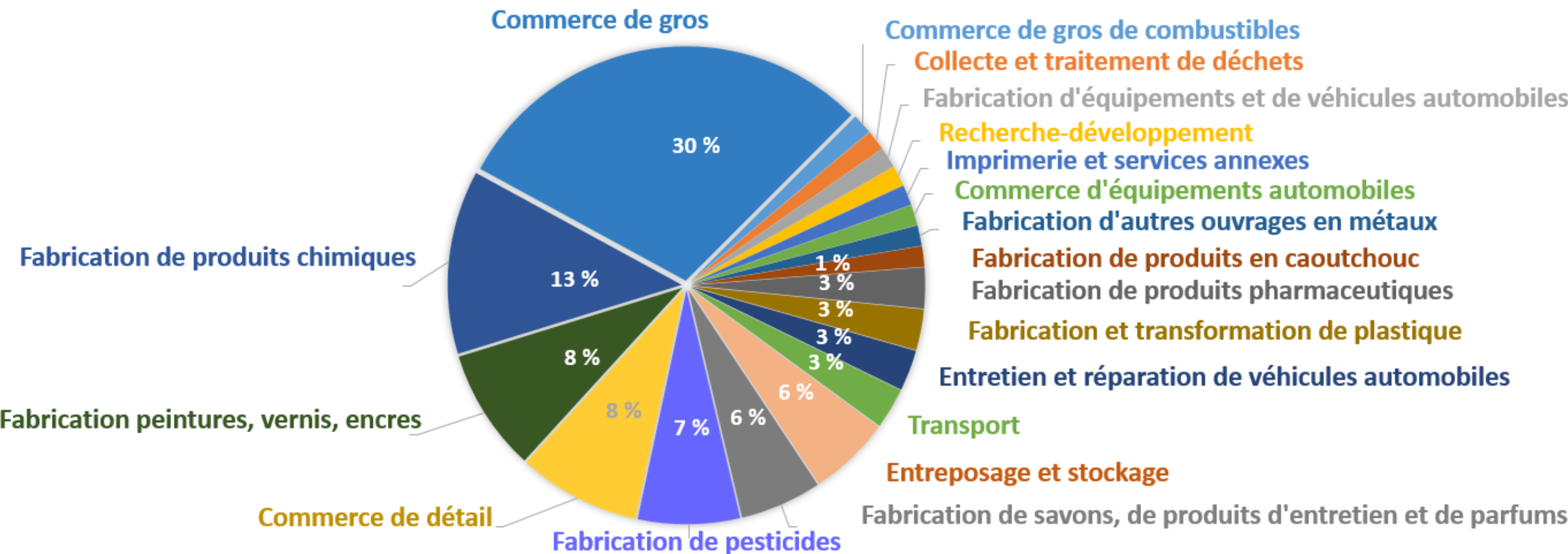
RÉPARTITION DES SITES DE LIQUIDES INFLAMMABLES A PAR ACTIVITÉ



Panorama des installations inspectées

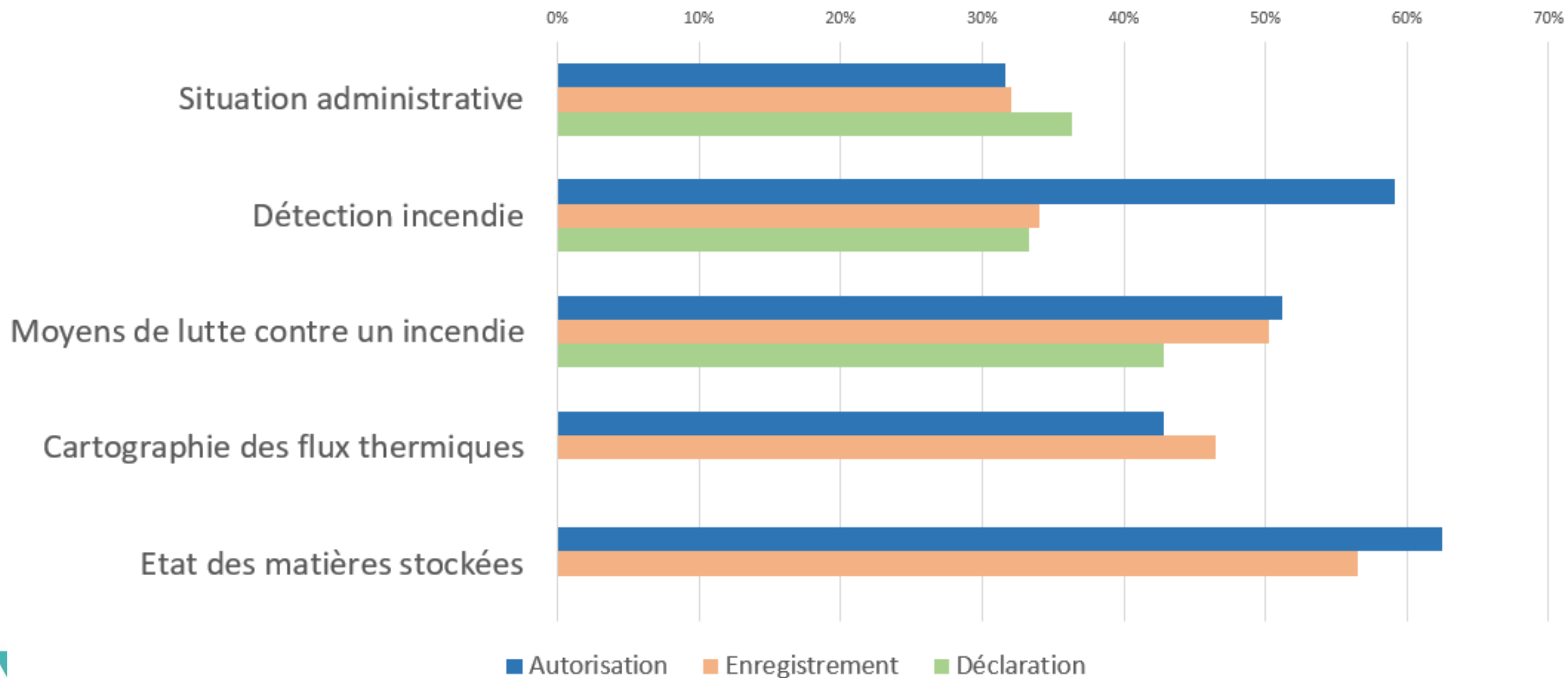
Répartition par activités (action « LI »)

RÉPARTITION DES SITES DE LIQUIDES INFLAMMABLES D PAR ACTIVITE



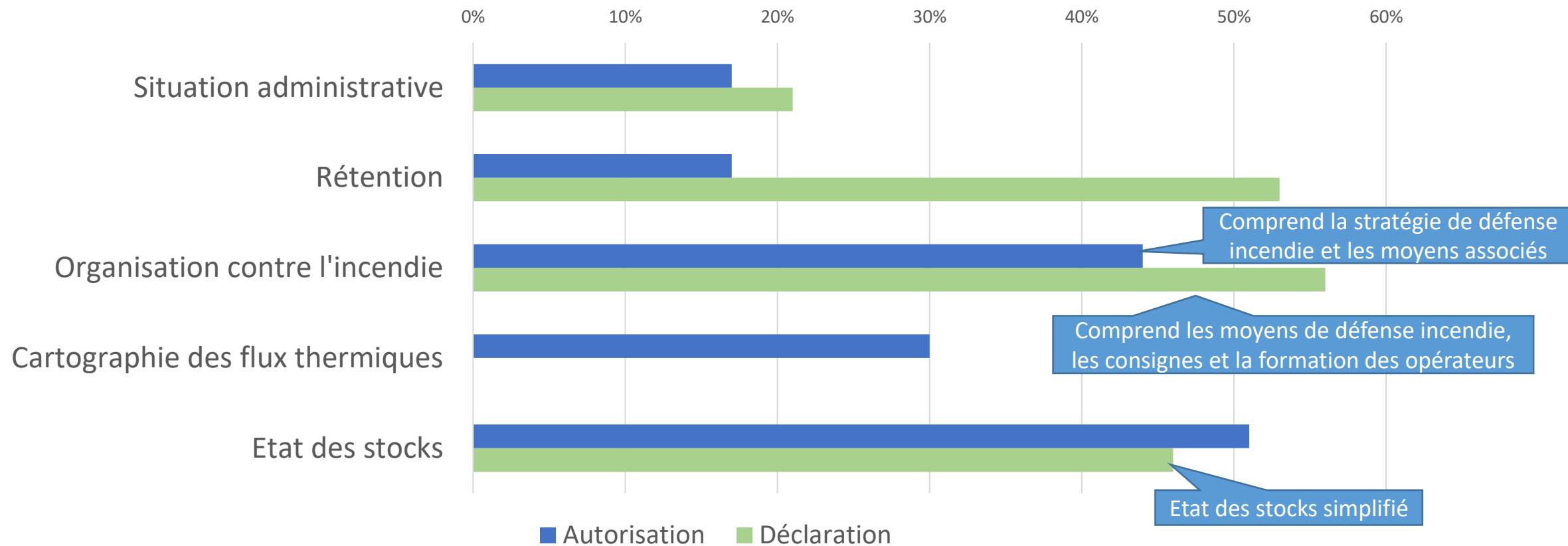
Panorama de l'action nationale - entrepôts

Pourcentage de non-conformités par point de contrôle en fonction du régime ICPE



Panorama de l'action nationale – liquides inflammables

Pourcentage de non-conformités par point de contrôle en fonction du régime ICPE



Deuxième partie

*Les non-conformités les plus fréquentes
tous types d'établissements*

- **Etat des matières stockées**
- **Etude des flux thermiques**
- **Contrôle périodiques des ICPE DC**



Etat des matières stockées (EMS)

Entrepôts : Point I.2 du I.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17
LI : Art. 49 et 50 de l'AM du 04/10/10
- art. 30 de l'AM du 03/10/10 – art. 9 de l'AM du 01/06/15

Rappel : Pour les installations A et E, un état des stocks répondant aux deux exigences (complet et synthétique) doit être tenu en permanence à disposition. Cet état recense l'ensemble des matières dangereuses et non dangereuses combustibles dont les déchets du site par zone d'activités ou de stockage. Il mentionne également par substance ou famille de substances les typologies de risques présentées en cas d'incendie. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour quotidiennement.

Échéance : 1^{er} janvier 2022 pour les installations à Autorisation et entrepôts, 1^{er} janvier 2023 pour les sites E - LI

• Constats de l'inspection

	Entrepôts	Liquides inflammables
Non-conformités constatées	80% (A) et 62% (E) des contrôles	51 % des contrôles
Mises en demeure associées	7% (A) et 25% (E) des contrôles	6 % des contrôles

Etat des matières stockées (EMS)

Satisfaire cette exigence nécessite un investissement de l'exploitant, elle lui assure une meilleure connaissance de sa situation administrative (notamment son positionnement SEVESO) et de ses risques.

I. Un état des stocks sous deux formats

Deux documents **distincts** pour une meilleure communication (*sauf cas exceptionnel*)

EMS complet à destination des services de l'Etat = connaissance précise des risques en cas d'accident sur site ➡ des attentes renforcées

EMS à destination du public = outil de communication ➡ nouveau document

Etat des matières stockées (EMS)

2. EMS complet

Un document immédiatement accessible et complet, accompagné d'un plan

Ecart relevés par l'inspection :

- ✓ L'EMS nécessite souvent de recroiser plusieurs bases de données de l'exploitant :
 - ✓ Problème d'accessibilité aux différents logiciels (logiciel « risques », logiciel « achat ») nécessitant parfois des habilitations différentes, notamment hors des périodes ouvrées
 - ✓ Problème de lecture lorsque l'EMS se présente sous la forme de plusieurs tableaux (un tableau quantité, un tableau mention de dangers)
 - ✓ L'exploitant ne peut pas faire valoir la confidentialité de ses données pour fournir un EMS morcelé
- ✓ Problème d'accessibilité aux données complètes en particulier sur les sites multi-locataires (fréquence de mise à jour pas toujours respectée pour toutes les cellules)

Etat des matières stockées (EMS)

2. EMS complet

Points relevés par l'inspection :

- ✓ Absence des informations sur les dangers, sur la localisation
- ✓ Incohérence sur les tonnages (EMS en masse et relevé effectué en volume), absence des déchets et matières combustibles
- ✓ Difficulté de lecture due à l'utilisation des noms commerciaux, document en anglais
- ✓ Incohérence entre le plan et l'EMS (noms de bâtiments différents)
- ✓ Fréquence de mise à jour non respectée

Etat des matières stockées (EMS)

2. EMS complet

Bonnes pratiques relevées par l'inspection :

- ✓ EMS sur un réseau sécurisé et redondant, disponible en cas de perte d'utilité sur site
- ✓ Mise en place de boites à différents endroits du site (salle de crise, poste de garde, entrée du site) à destination du personnel chargée de la gestion de crise et des service de secours dans lesquelles est placés chaque jour l'EMS
- ✓ EMS emporté ou envoyé par mail chaque soir par la personne d'astreinte
- ✓ Mise en place d'un seuil d'alerte à 80% du seuil ICPE / Seveso

Etat des matières stockées (EMS)

3. EMS synthétique

Point non conforme relevé par l'inspection :

- ✓ Absence de l'EMS synthétique

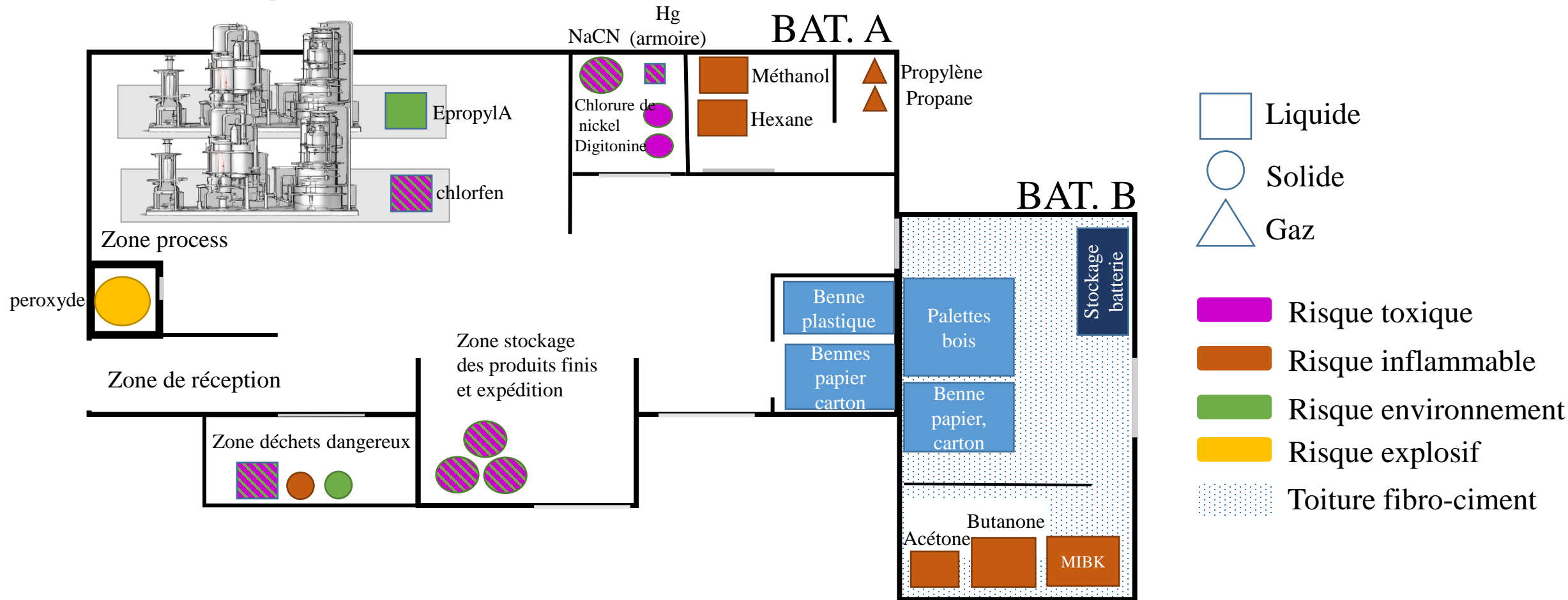
 - Ne peut être fusionné avec l'EMS complet QUE dans le cas où le nombre de substances dangereuses est très peu important

Bonne pratique relevée par l'inspection :

- ✓ Présenter les dangers de l'EMS synthétique sous forme de pictogramme

Etat des matières stockées (EMS)

Un exemple



Etude des flux thermiques

*Rappel : Pour les installations **existantes et nouvellement soumises** concernées, si les stockages (couverts et extérieurs) ne peuvent se conformer aux distances prescrites dans l'AM, l'exploitant doit réaliser pour chacun d'entre eux, une étude de flux thermiques et proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires pour réduire les effets potentiels sur les tiers et prévenir la propagation d'un incendie éventuel.*

Échéance :

	Entrepôts			Liquides inflammables		
	A	E	D	A	E	D
Etude	01/01/23	01/01/23	01/01/26	01/01/23	01/01/24	01/01/27
Travaux	01/01/25 01/01/26	01/01/25 01/01/26	01/01/28 01/01/29	01/01/26	01/01/27	01/01/30

- **Constats de l'inspection**

	Entrepôts	Liquides inflammables
Non-conformités constatées	43% (A) et 46% (E) des contrôles	30% (A) des contrôles
Mises en demeure associées	5% (A) et 21% (E) des contrôles	-

Etude des flux thermiques

Les installations concernées

Entrepôts (arrêté du 11 avril 2017)

- Pour les installations déjà 1510 avant le décret du 24 septembre 2020 :
 - Toutes les installations à autorisation et enregistrement existants, les installations nouvelles dont la demande est intervenue avant le 1^{er} janvier 2021
 - Les installations à déclaration dont la déclaration est intervenue avant le 30 avril 2009 dont les parois sont implantées à une distance inférieure à 20m des limites du site
- Pour les installations nouvellement soumises à la 1510 au titre du décret du 24 septembre 2020
 - Toutes les installations

Etude des flux thermiques

Les installations concernées

Les liquides inflammables (Arrêté du 24 septembre 2020, du 1^{er} juin 2015 et du 22 décembre 2008)

- Les installations existantes, pour lesquelles :
 - pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance **inférieure** à 20 mètres des limites des sites ;
 - pour les stockages couverts, les parois (où les éléments de structure en l'absence de paroi), sont implantés à une distance **inférieure** à 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
- Pour les enregistrements et déclaration : la disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant $< 10\text{m}^3$ de LI

Etude des flux thermiques

Les obligations

- L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.
 - Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées
- L'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger,
 - Si elle existe **et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent**

Etude des flux thermiques

Les obligations

Pour les entrepôts,

- Lorsque l'étude met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site
 - mesures spécifiques pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000 \text{ m}^2$

Pour tous

- Lorsque l'étude met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente
 - **Information du Préfet** en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.
 - **Mesures** permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente
- Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m^2 au-delà des limites de site
 - **Cycle d'actualisation dans un délai de 5 ans**

Etude des flux thermiques (EFT)

Points non conformes relevés par l'inspection:

- ✓ Absence de l'étude des flux thermiques
- ✓ Utilisation d'une étude de dangers / POI ne correspondant plus aux stockages du site ou n'ayant pas modélisée certains stockages dans l'étude des flux thermiques
- ✓ Stockages oubliés de l'étude (souvent stockages extérieurs)

Etude des flux thermiques (EFT)

Mesures compensatoires envisagées :

- ✓ Déplacement des stockages ou réduction des volumes des stockages les plus proches des limites du site
- ✓ Mise en place d'un rideau d'eau entre 2 stockages
- ✓ Mise en place d'un mur coupe-feu en limite de site

Contrôle périodique

Rappel : Un contrôle périodique est imposé 6 mois après la mise en service et tous les 5ans (10 ans si ISO 14001) pour les installations soumises à DC qui ne sont pas incluses dans un établissement A ou E. Les non-conformités majeures relevées par le contrôleur doivent être levées dans l'année et un nouveau contrôle doit être réalisé.

Échéance : immédiate

- **Constats de l'inspection**

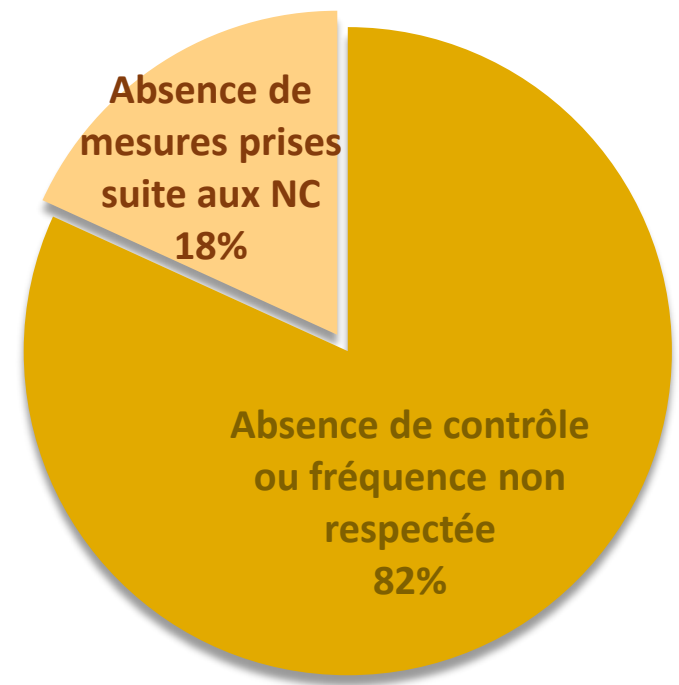
	Entrepôts	Liquides inflammables
Non-conformités constatées	27 % des contrôles	31 % des contrôles
Mises en demeure associées	9 % des contrôles	8 % des contrôles

Contrôle périodique

Liste des rubriques soumises au CP

Soumis au contrôle périodique	Non soumis au contrôle périodique
1436-2	
1510-2c	4722-2
1511-2	4742-2
4330-2	4743-2
4331-3	4744-2
4510-2 (pétrole brut)	4746-2
4511-2 (pétrole brut)	4747-2
4734-1c et 4734-2c	

Répartition des non-conformités



Si un site comporte deux installations DC, il doit réaliser un contrôle pour chacune de ses installations. Ce contrôle peut être mutualisé s'il concerne le même arrêté ministériel.



Questions / Réponses

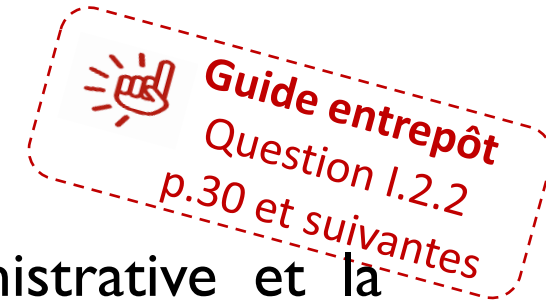
Troisième partie

Les non-conformités les plus fréquentes entrepôts

- ***Situation administrative***
 - ***Détection incendie***
- ***Disponibilité des moyens en eaux***
 - ***Exercice incendie***
- ***Plan de défense incendie***



Situation administrative des installations 1510




Constat de l'inspection :

- Des difficultés persistent sur la question de la situation administrative et la compréhension des doubles classements avec 1510

Rappel :

- La modification du libellé de la rubrique 1510 et des autres rubriques doit conduire à réinterroger la situation administrative de son site, dès lors que plusieurs types de stockages sur le site
- **Les doubles classements avec 1510 sont limités**
 - Pas de double classement avec 1511, 1530, 1532 (sauf produits susceptibles de dégager des poussières inflammables), 2662 et 2663

Situation administrative

 **Guide entrepôt**
Question I.2.1
p.21 et suivantes

1. Identifier les installations à classer I510

Etapes	Indications
Etape 1 Recenser les IPD	Dans la majorité des situations, un bâtiment dédié au stockage constitue une IPD qui se limite aux cellules de stockage
Etape 2 Regrouper les IPD	Un groupe d'IPD est un ensemble constitué d'IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres
Etape 3 Retenir les groupes d'IPD à classer 1510	Retenir toutes les IPD à l'exception de celles appartenant à un groupe : <ul style="list-style-type: none">- Un groupe de 500 t ou moins de combustibles,- Un groupe étant entrepôts « rubrique unique »,- Un groupe relevant d'un entrepôt exclusivement frigorifique

2. Identifier le régime ICPE associé aux installations à classer I510

Volume Σ IPD : 5000m³


50 000m³

900 000m³

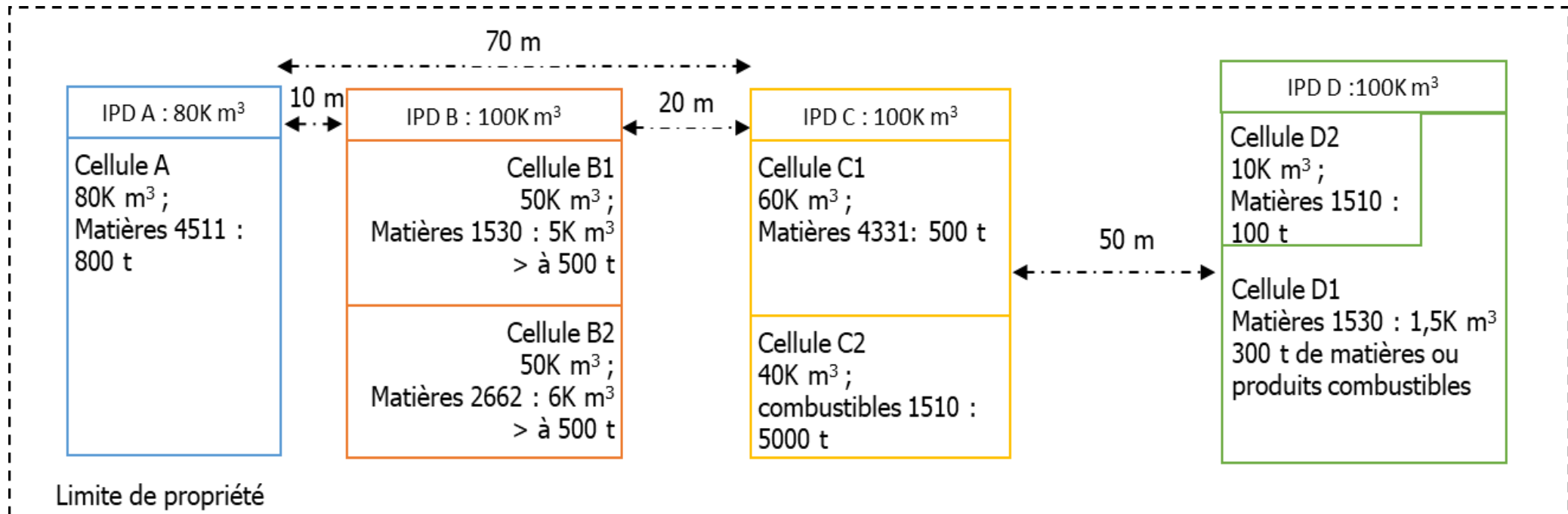


→ Un régime ICPE 1510 unique à tous les groupes d'IPD


Situation administrative - exemples

 **Guide entrepôt**
Question I.2.1
p.26

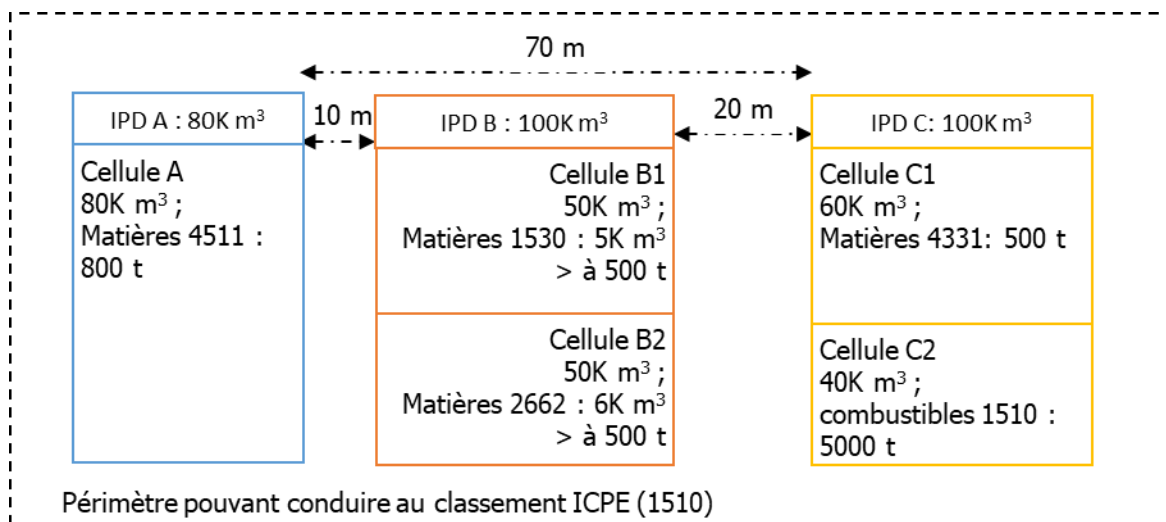
I. Exemple n° I



Situation administrative - exemples

 **Guide entrepôt**
Question I.2.1
p.26

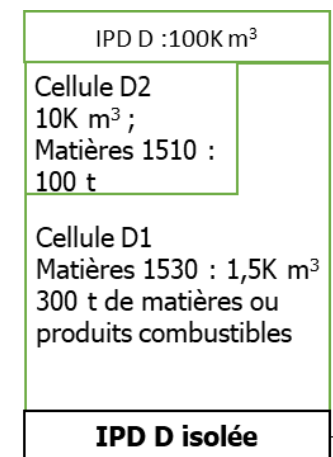
I. Exemple n°1



Groupe IPD [A;B;C]

> à 5 000 m³

Dans cet exemple le groupe d'IPD est : **classé 1510**, selon le volume total des IPD A, B + C
Non classé 1530 et 2662
Les matières sont à prendre en compte pour le classement 4331 et 4511




Le dépôt de matières de la cellule D1 est classé 1530, selon le volume susceptible d'être stocké
La cellule D2 n'est pas classée au titre de la rubrique 1510

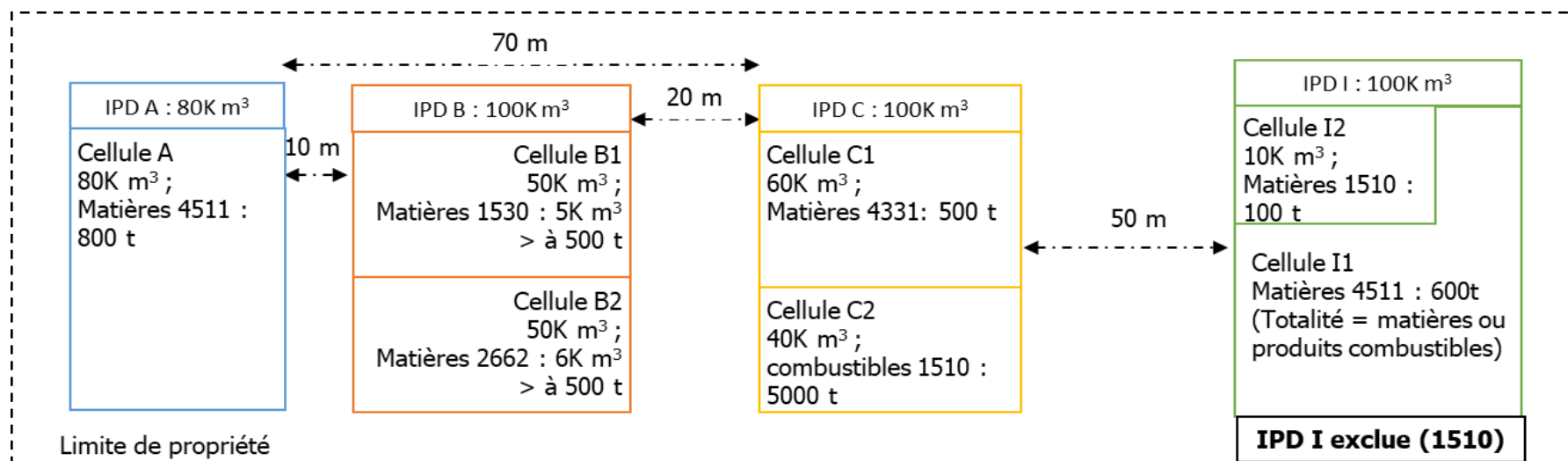
Les matières 1530 de cellule la D1 sont en quantité > à 1 Km³

IPD de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles stockés
Non inclus dans le périmètre 1510

Situation administrative - exemples

 **Guide entrepôt**
Question I.2.5
p.53

I. Exemple n°2



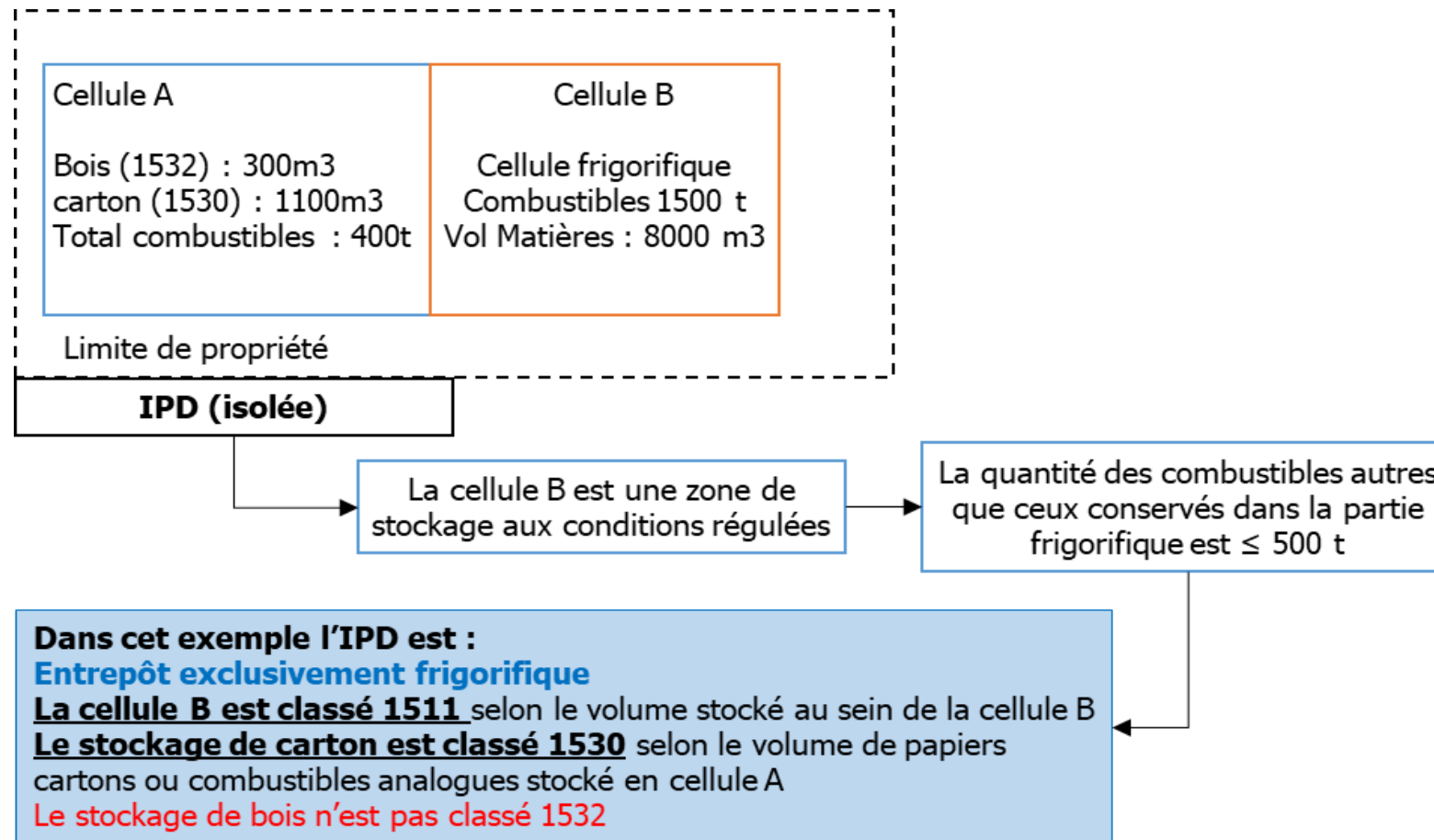
Classement possible au titre d'une rubrique (4511)

La quantité totale des matières ou produits combustibles présente ne relevant pas de la rubrique 4511 est ≤ à 500 t

Dans cet exemple l'IPD I est :
Entrepôt rubrique unique
Non classée 1510
Les matières sont classées 4511 et le régime tient compte des quantités présentes dans l'IPD A

Situation administrative - exemples

I. Exemple n°3



Situation administrative

1. Identifier les installations à classer 1510
2. Identifier le régime ICPE associé aux installations à classer 1510

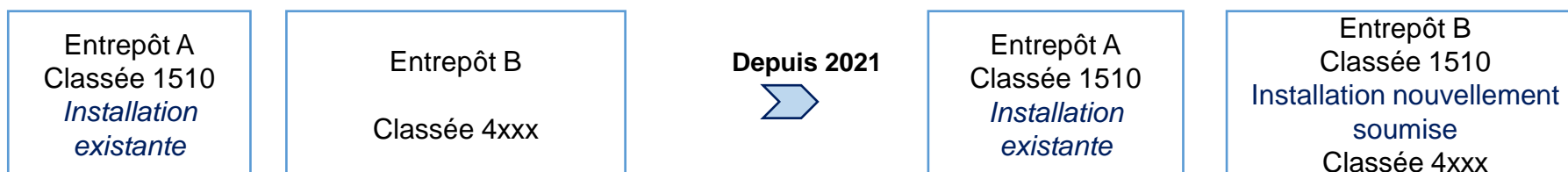
3) Les principales catégories d'installations introduites par l'arrêté 1510

Installation existante	Demande, déclaration effectuée avant le 01/07/2017
Installation nouvelle	Demande, déclaration effectuée à compter du 01/07/2017
Installation nouvellement soumise	Mise en service avant le 01/01/2021 et qui devient classée 1510 en raison de la modification de la rubrique par le décret du 24 septembre 2020

Remarque :

Les installations classées 1510 d'un exploitant peuvent appartenir à différentes catégories d'installation de l'arrêté 1510

Exemple : bâtiments de stockage de combustibles mis en service en 2010



Situation administrative 1510

Installations à déclaration :

- l'entrepôt A

Situation administrative 1510

Installations à enregistrement :

- Les entrepôts A et B

Situation administrative

- Pour en savoir plus, pour accéder à plus de précisions, illustrations et exemples

Guide entrepôt
Question I.2.1 p.21 et suivantes



VERSION 2
FÉVRIER 2023

Entrepôts de matières combustibles

Guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Version révisée - Février 2023

Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510

Fiche Classement – Version validée, actualisée en février 2023

Date	Révision	Modifications
8 Février 2021	0	Création
Mai 2021	1	Modification de la fiche 1.2.6 « entrepôt exclusivement frigorifique » Modification du logigramme de la fiche 1.2.5 en cohérence Précision au sein de la fiche 1.2.4 apportée à l'exemple 19 Correction de coquilles
Juillet 2021	2	Ajouts visant à clarifier certaines notions
Février 2023	3	Ajouts visant à compléter certaines notions Deux Nouvelles questions dédiées aux Installations de tri transit de déchet et aux Installations relevant de la rubrique 2160

La présente fiche a pour objectif d'expliquer et d'illustrer les modalités d'application de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des Installations au titre de sa rubrique 1510.

A cette fin, il est nécessaire :

- D'une part d'identifier l'ensemble des Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations classées.
- D'autre part de déterminer le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations classées.

Les deux premières questions de cette fiche, question 1.2.1 et question 1.2.2 ont vocation à illustrer successivement cette démarche.

Les autres questions de la fiche viennent expliciter ou illustrer certaines notions utiles pour le classement d'Installations au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Liste des questions traitées par cette fiche classement :

Question 1.2.1 : Selon la nomenclature des Installations classées, comment déterminer les Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles qui doivent être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ?

Question 1.2.2 : Selon la nomenclature des Installations classées, comment déterminer le régime d'un ensemble d'IPD au titre de la rubrique 1510 ?

Question 1.2.3 : Précisions sur la notion d'Installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage

Question 1.2.4 : Les Installations qui abritent des matières ou produits combustibles présents à proximité d'une chaîne de production relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

Question 1.2.5 : Qu'est-ce qu'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ?

Question 1.2.6 : Qu'est-ce qu'un entrepôt exclusivement frigorifique ?

Question 1.2.7 : Les Installations qui abritent des activités de logistique dites de messagerie relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

Question 1.2.8 : Les Installations de tri transit de déchets, classées au titre d'au moins une rubrique 270X, relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?

Question 1.2.9 : Les Installations relevant de la rubrique 2160 et classement au titre de la rubrique 1510



<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

Dossier administratif

Rappel : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne;*
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;*
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;*
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- les différents documents prévus par le présent arrêté.*

Constats récurrents de l'inspection :

- Certains exploitants ne disposent pas d'un tel dossier à présenter à l'inspection
- Un certain nombre d'exploitants présentent un dossier incomplet

Dossier administratif

Rappels :

Doivent être intégrés au dossier (en plus des documents explicitement mentionnés au 1.2 de l'annexe II) :

- Les justificatifs (**attestations de conformité**) attestant du respect des prescriptions du point 4. dispositions constructives (caractères isolants et coupe-feu des matériaux notamment). Si cette attestation est manquante, elle peut être réalisée a posteriori, **point 4. de l'annexe II**
- La démonstration que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, **point 7. de l'annexe II**
- Pour E et A, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection automatique d'incendie, **point 12. de l'annexe II**
- Pour les points d'eau alimentés par un réseau privé, la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, **point 13. de l'annexe II**
- Les comptes rendus des exercices de défense contre l'incendie, **point 1.8.1 de l'annexe II**
- Le rapport de visite de l'organisme agréé pour les installations soumises à D, **point 1.8.1 de l'annexe II**

Détection incendie

Rappel : Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...]

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Échéance : 1^{er} janvier 2023 pour les installations nouvellement soumises, déjà applicable pour les autres

- Constat de l'inspection

	Autorisation	Enregistrement	Déclaration
Non conformités	59 %	34 %	33 %
Mises en demeure associées	14%	14%	17%

Détection incendie

Points non-conformes relevés par l'inspection

- ✓ Absence / non fonctionnement de la détection incendie
- ✓ Alarme non perceptible en tout point du bâtiment, notamment en période d'activité
- ✓ Non asservissement de l'alarme à la détection incendie
- ✓ Détection incendie déclenchant une alarme au poste de garde avec nécessité d'une intervention humaine au poste de garde pour déclencher l'alarme incendie
- ➔ **La détection doit actionner automatiquement l'alarme** sans intervention
- ✓ Absence de justificatif d'adéquation avec les matières stockées

Rappels

- ✓ La maintenance régulière des systèmes de détection incendie est indispensable

Dimensionnement des moyens en eau

Rappel : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9, tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Échéance : 1^{er} janvier 2023 pour les installations nouvellement soumises, déjà applicable pour les autres

- Constat de l'inspection

	Autorisation	Enregistrement	Déclaration
Non conformités	50 % des contrôles	36 % des contrôles	20 % des contrôles
Mises en demeure associées	10 % des contrôles	14 % des contrôles	20 % des contrôles

Dimensionnement des moyens en eau

Points non-conformes relevés par l'inspection

- **Incapacité de justifier** à l'inspection que les moyens de lutte contre l'incendie, et notamment les débits en eau, sont suffisants et respectent l'AM et l'AP

⚠ → Pour les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. La démonstration des débits doit se faire par des essais en simultanée sur les différents poteaux susceptibles d'être utilisés en même temps.

→ L'exploitant doit s'assurer que les équipes en charge de l'extinction aient accès à tout moment à ce réseau privé.

Exercice incendie

Rappel : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Échéances : 1^{er} janvier 2023 pour les installations nouvellement soumises, déjà applicable pour les autres

- **Constat de l'inspection :**

	Autorisation	Enregistrement
Non conformités	33 % des contrôles	52 % des contrôles
Mises en demeure associées	-	19 % des contrôles

Exercice incendie

Points non-conformes relevés par l'inspection

- Exercice incendie limité à un exercice d'évacuation

➔ Si l'exercice d'évacuation du personnel est une composante de l'exercice de défense incendie, **un exercice qui ne teste que l'évacuation n'est pas un exercice de défense incendie au sens de l'arrêté**. Un exercice de défense incendie est un exercice dans lequel l'exploitant met en œuvre des moyens de détection et de défense incendie (dispositifs d'asservissement), des mesures d'alertes et d'information (état des stocks).

L'exercice peut être réalisé avec la présence du SIS *(Mais la présence du SIS n'est pas indispensable pour tenir un tel exercice)*

Sur sites multipropriétaires, le scénario ne doit pas être toujours porté par le même exploitant

Plan de défense incendie

Rappel : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Il comprend notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe;
- les plans de l'installation (cellules, points d'eau, ...);
- les éléments relatifs aux éléments techniques des moyens incendie, notamment l'extinction automatique;
- ...

Échéances : 31 décembre 2023 pour les installations nouvellement soumises, déjà applicable pour les autres

Plan de défense incendie

Points non-conformes relevés par l'inspection

- Certains exploitants n'ont pas formalisé de PDI
- Les PDI n'ont pas été envoyés aux services de secours
- Les PDI n'ont pas été mis à jour

 En cas d'un site multi-exploitants, la coordination et le rôle des acteurs doivent être clairement identifiés



Questions / Réponses

Quatrième partie

Les non-conformités les plus fréquentes liquides inflammables

- *Situation administrative*
 - *Contenants fusibles*
- *Stratégie de défense incendie et POI*
 - *Surveillance des installations*
 - *Dimensionnement des rétentions*
- *Non-conformités sur les sites à déclaration*



Situation administrative

Rappel :

Sont soumises aux prescriptions de l'AM du 24/09/20 ou l'AM du 3/10/10, les installations de stockage de LI :

- Installations à autorisation au titre d'une rubrique « LI »
- Installation classée à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques LI
 - dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent les quantités suivantes
 - 100 tonnes en contenants fusibles pour l'application de l'AM aux stockages en récipients mobiles
 - 1000 tonnes au total pour l'application de l'AM aux réservoirs fixes et récipients mobiles.

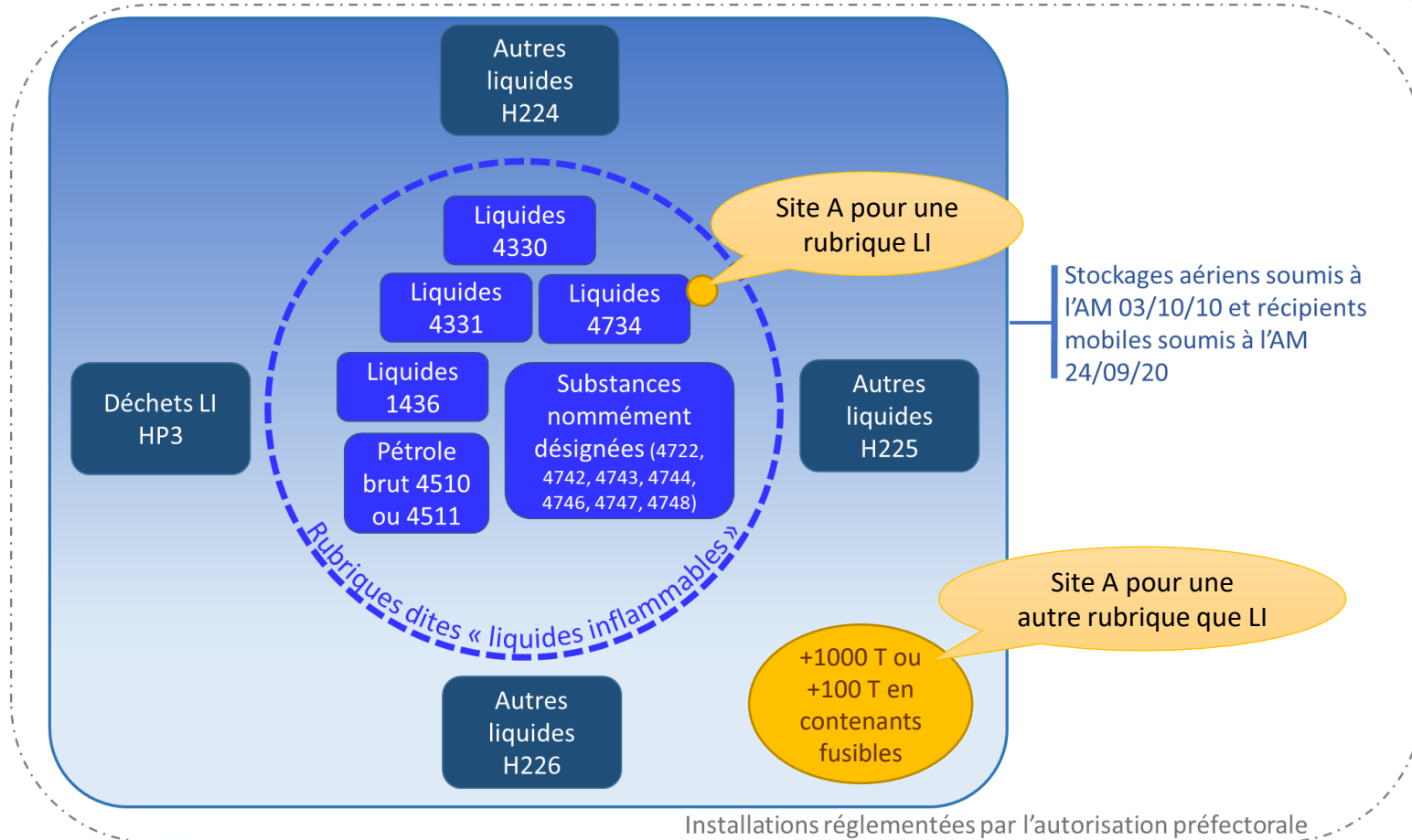
Bilan de conformité : l'exploitant doit se faire connaître auprès du Préfet. **Échéance : 1^{er} janvier 2022**

Constats de l'inspection :

	Situation administrative	Bilan de conformité
Non conformités	17 % des contrôles	40 % des contrôles
Mises en demeure associées	1 % des contrôles	7 % des contrôles

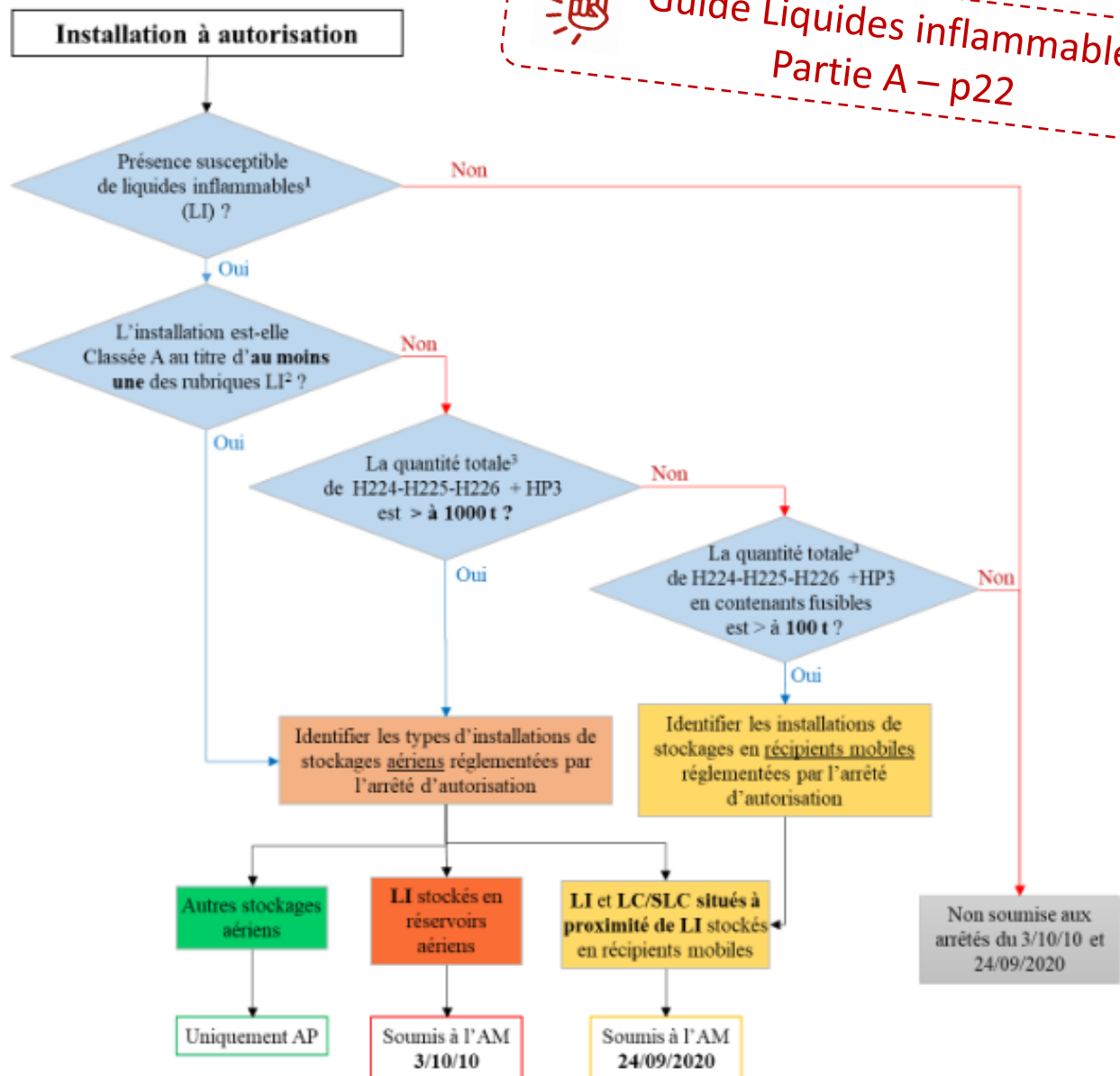
Situation administrative

Les substances visées pour les arrêtés A



Situation administrative

 Guide Liquides inflammables
Partie A – p22



1 : **Liquides inflammables** : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets LI catégorisés HP3

2 : **Rubrique « Liquides inflammables »** au sens des arrêtés du 24/09/20 (récipients mobiles) et 03/10/10 (rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748), ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

3 : **Quantité totale** = quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation, tous stockages (réservoirs aériens ou enterrés ou récipients mobiles) et toutes activités (emploi, fabrication, etc.) confondus. A cette étape, il convient de comptabiliser les LI de mention de danger H224-H225-H266 ainsi que les déchets liquides inflammables catégorisés HP3). **Les liquides inflammables de catégorie 4 (point éclair 60 à 93°C) ne sont pas à comptabiliser.**

Situation administrative



Seuil des
100 et
1000T

Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques dites « LI » (ou pour l'AM du 24/09/20 Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques dites « LI » & 1510 <i>(A ou E)</i> préalablement soumises à l'arrêté du 16 juillet 2012)
Installation classée A au titre d'une ou plusieurs rubriques autres que « LI »
Stockages au sein d'installations existantes classées A au titre d'une ou plusieurs rubriques dites « LI » et nouvellement soumis

Installations existantes

Stockages existants nouvellement soumis

Installations nouvelles

Autorisé au
01/01/21

Situation administrative - Bilan de conformité

- Installations nouvellement visées par le champ d'application étendu
- ✓ Régime d'antériorité introduit par l'arrêté
 - ➔ L'exploitant doit se faire connaître auprès du Préfet au plus tard le **1^{er} janvier 2022**,

Il doit fournir une description :

- des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes,
- des caractéristiques des installations
- un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Au-delà de la déclaration, il s'agit d'un travail de recensement en premier lieu pour l'exploitant



- **Identifier** les stockages concernés au sein de son site,
- **Faire le point sur leur conformité**
- Déterminer et **planifier les travaux à venir**

Situation administrative

- Pour en savoir plus, pour accéder à plus de précisions, des illustrations et exemples

Guide Liquides inflammables Partie A

A.V.2 Exemples d'application des arrêtés

Les exemples ci-dessous permettent de mettre en application le logigramme et rappeler les principaux éléments de cette partie. Ils ont vocation à indiquer dans quelles conditions les stockages sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 10 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Ces exemples ne préjugent pas les prescriptions qui seraient applicables à d'autres installations au titre d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels (secteur 2010).

Exemple 1 :

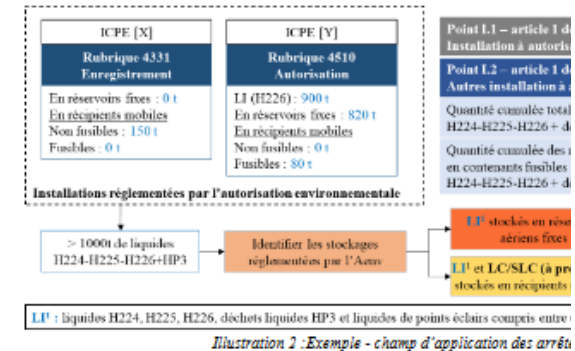


Illustration 2 : Exemple - champ d'application des arrêtés

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

VERSION 5
JANVIER 2023

Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables

Introduction
Partie A - Périmètre d'application de la réglementation



<https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

Interdiction de stockage en contenant fusible

Rappel : Les arrêtés « liquides inflammables » prévoient des modalités d'interdiction de stockage en contenants fusibles en fonction du lieu de stockage (stockage couvert / extérieur), du volume des contenants et de la catégorie d'inflammabilité du produit stocké.

Échéances : cf slide suivante

Constats de l'inspection

	Liquides inflammables A
Non conformités	18 % des contrôles
Mises en demeure associées	2 % des contrôles

Une seule échéance était dépassée cette année.

Pour les sites D/DC, 30 sites ont été informés de leurs obligations ultérieures

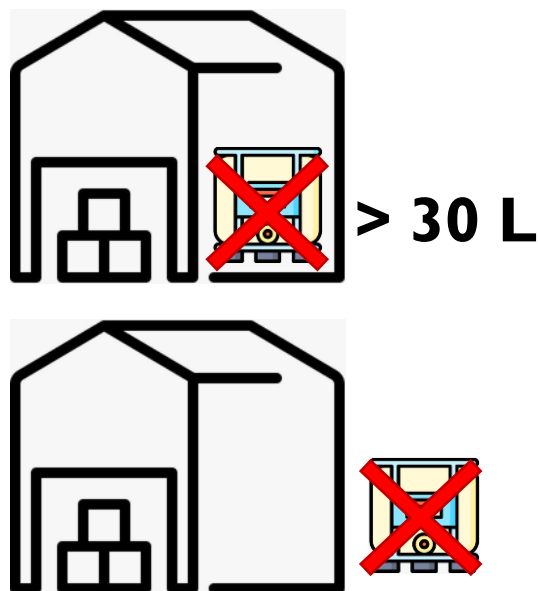
Points non-conformes relevés par l'inspection

- Absence de recensement des liquides H224, H225, H226 en contenants fusibles
- Absence d'étiquetage des contenants fusibles
- **Stockage de liquide H224 en contenant fusible de volume > 30 L sur un site A**

Interdiction de stockage en contenant fusible

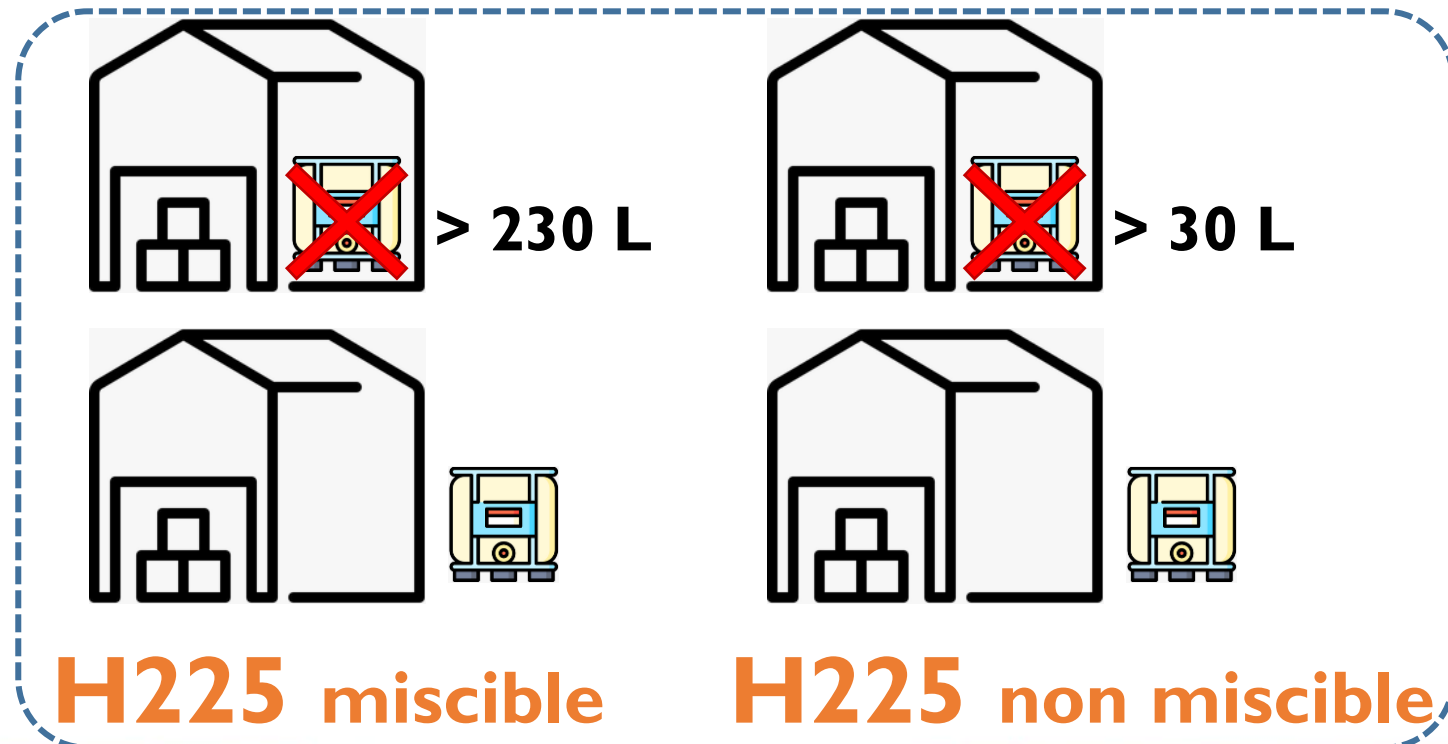
01/01/2023

(pour E et D LI, au 01/01/2024)



H224

01/01/2026 (pour E et D LI, au 01/01/2027)



H225 miscible

H225 non miscible



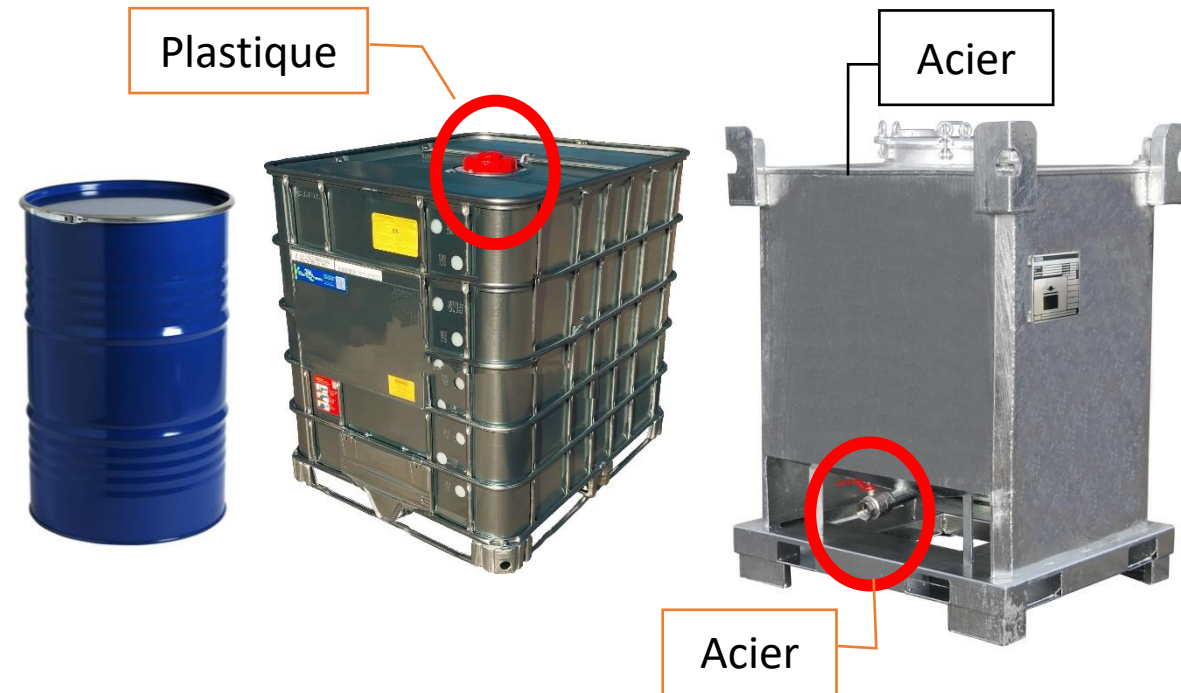
Guide Liquides inflammables

Interdiction de stockage en contenant fusible

Fusibles



Non fusibles



/!\ Sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées

A ce jour, pas de protocole reconnu

Interdiction de stockage en contenant fusible

Fusibles



Non fusibles



Interdiction de stockage en contenant fusible

- Cas particulier d'application

- A. Stockage de petites quantités (< 2m³) dans une armoire dédiée coupe-feu
- B. Mise en place de dispositifs d'extinction qualifiés via la réalisation d'une campagne d'essais

« Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni **de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.** »

- Concernant la condition prévue au point B

- A ce jour pas de protocole reconnu ➔ **AUCUN moyen de protection dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification**
- Aucun moyen à ce jour, ne permet de stocker des liquides inflammables en contenants fusibles en conformité avec l'arrêté

Elaboration des deux protocoles « contenants fusibles » et « moyens de protection »

- Disposition introduite à la demande des organisations professionnelles
 - Elaboration des protocoles ➡ Démarche portée par le MEDEF en partenariat avec les autres fédérations professionnelles et France assureurs
 - Création d'une task-force (industriels/logisticiens, assureurs, fabricants de contenants, fournisseurs de solutions anti-incendie, services de secours, autorités)
 - La DGPR
 - Est associée pour suivre l'avancement des travaux
 - Procédera à la reconnaissance in fine de ces protocoles, avec l'appui de l'INERIS

Elaboration des deux protocoles « contenants fusibles » et « moyens de protection »

- Deux protocoles sont en cours de préparation
 1. **Protocole de test GRV** : permet de vérifier si un contenant « fusible » au sens de la définition contenant un LI ne libère pas son contenu en cas d'incendie.
 2. **Protocole de test configuration de stockage** : permet de vérifier que les modalités de stockage et de lutte contre l'incendie assurent la non propagation et l'extinction d'un incendie survenant à partir d'un GRV contenant un LI (miscible/non miscible)
- Protocoles présentés en septembre à la DGPR
 - Protocole de test GRV :
 - **Le plus avancé en attente d'une version finalisée** (aucun IBC classé fusible au sens de la définition de l'arrêté ne passe le test actuellement selon les essais présentés à ce stade)
 - Protocole de test de configuration de stockage
 - **En discussion**

Stratégie de défense incendie et POI

Rappel : le plan d'opération interne (POI) est un document opérationnel d'aide à la décision qui décrit l'organisation, l'intervention et les moyens disponibles sur un site industriel pour faire face à un sinistre majeur.

Dans le cadre de sa stratégie incendie, l'exploitant s'assure de la **disponibilité des moyens nécessaires** à l'extinction de **scénarios de référence** calculés au regard du plus défavorable de chacun des ces scénarios pris individuellement

Échéances :

	A (récipients mobiles) AM du 24/09/20	A (réservoirs aériens) AM du 03/10/10	E
Mise à jour de la stratégie incendie	01/01/23	01/01/26	01/01/24
Travaux	01/01/26	01/01/26	01/01/27

Constats de l'inspection :

	POI	Stratégie incendie
Non conformités	54 % des contrôles	44 % des contrôles
Mises en demeure associées	-	12 % des contrôles

Stratégie de défense incendie et POI

Rappel :

- ✓ Etablissements Seveso Seuil bas (article 5 de l'arrêté Seveso) : POI à compter du **01/01/2023** et fréquence minimale d'**exercice tous les 3 ans**
- ✓ Etablissements Seveso Seuil haut (article R. 515-100) : Fréquence minimale des **exercices tous les ans** (au lieu de tous les 3 ans)
- ✓ Etablissements à autorisation soumis à POI par arrêté préfectoral (article R. 181-54): Fréquence minimale d'**exercice tous les 3 ans**
- ✓ Intégration dans le POI des dispositions de nature à assurer, en ce qui concerne l'exploitant, les prélèvements environnementaux et la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (article R. 515-100 et article 5 de l'arrêté Seveso)

Stratégie de défense incendie et POI

Non-conformités relevés par l'inspection pour le POI

- Modifications de site non répercutées dans le POI
- Plusieurs cas où des dispositifs de prévention / lutte contre l'incendie existent mais ne sont pas mentionnés dans le POI
- Absence de certains scénarios

Non-conformités relevés par l'inspection pour la stratégie incendie

- Absence des calculs déterminant les besoins en eau et en émulseur
- Absence de certains scénarios
- Calcul ne retenant pas le principe du cas le plus défavorable
- Quantité d'eau non disponible en volume et/ou débit suffisant

Surveillance des installations

Rappel :

- *Surveillance des installations dès 10m³ pour les stockages en récipients mobiles*
- *Surveillance permanente, qui peut être réalisée par gardiennage ou télésurveillance, afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.*

Échéances des dispositions dans leurs versions modifiées : 1^{er} janvier 2023 pour les sites A (1^{er} janvier 2026 pour les E)

Constats de l'inspection :

- Surveillance généralement mise en place, mais parfois parcellaire : tous les stockages en récipients mobiles, en particulier extérieurs, ne sont pas surveillés

Conception et dimensionnement des rétentions

Rappel : Les rétentions sont étanches et suffisamment dimensionnées (cf. suivant)

Échéances des nouvelles règles : A : 2026, E : 2027

Constats de l'inspection

	LI A	LI D/DC
Non conformités	17 % des contrôles	53 % des contrôles
Mises en demeure associées	2 % des contrôles	23 % des contrôles

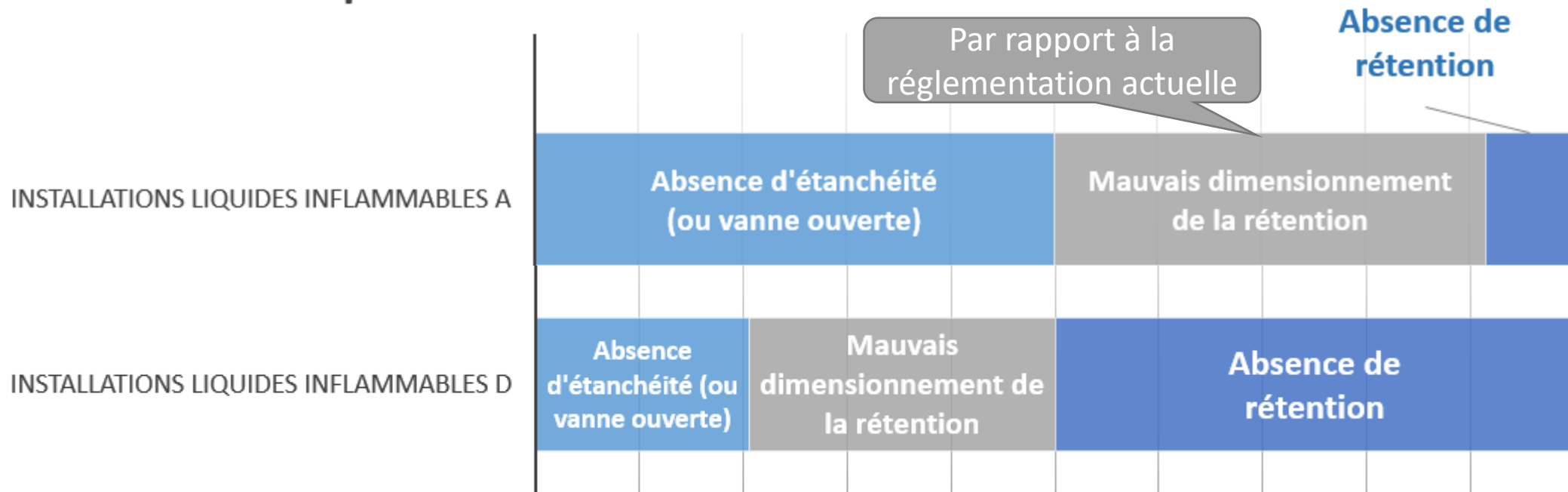
Par rapport aux règles en vigueur



Conception et dimensionnement des rétentions

Points non-conformes relevés par l'inspection

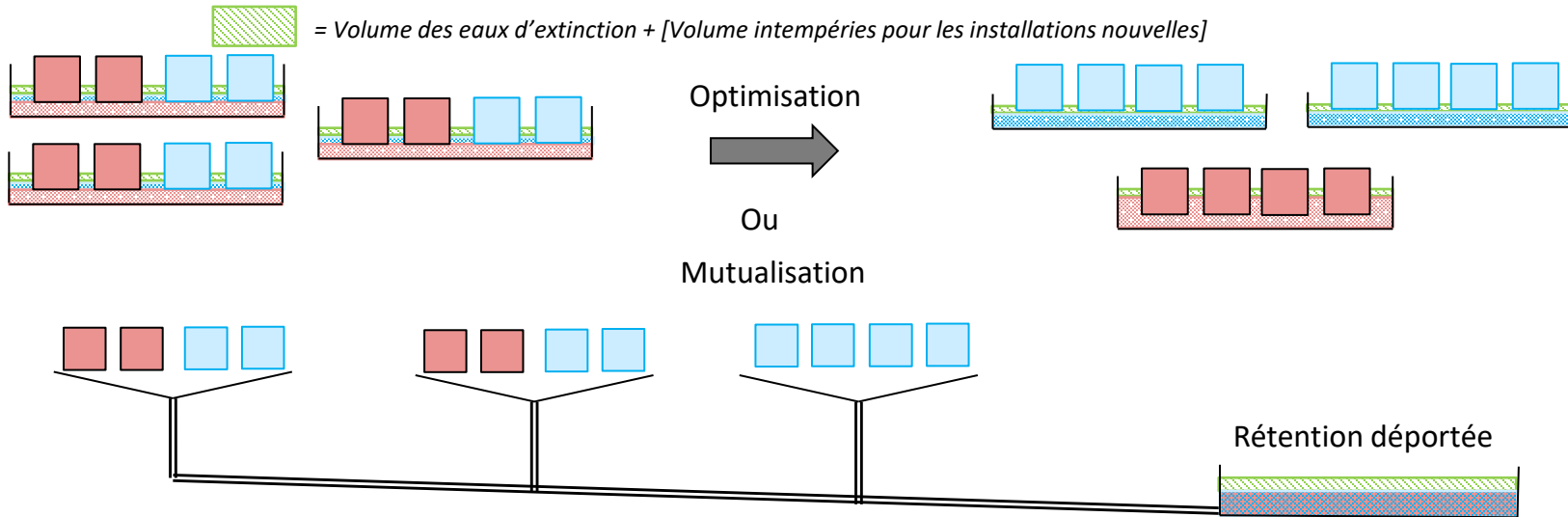
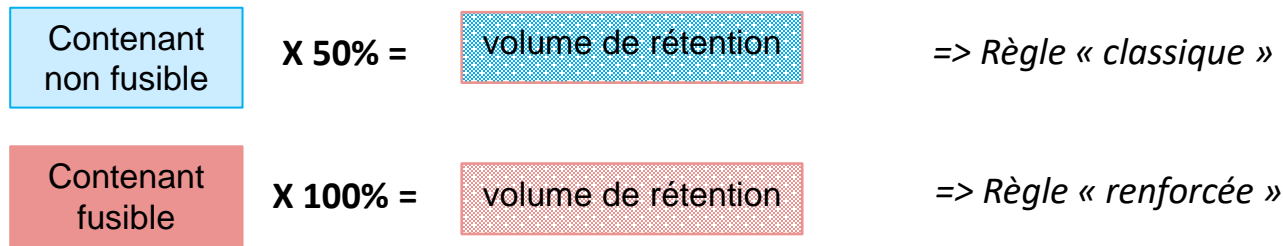
Répartition des non-conformités sur les rétentions



Dimensionnement des rétentions

Stockages de liquides inflammables en récipients mobiles en extérieur

Volume des rétentions : illustration



Autres points de non-conformités constatés sur les sites liquides inflammables A

- Matières dangereuses incompatibles associées à une même rétention
- Encombrement des voies d'accès pompier
- Formations des opérateurs non renouvelées suite au COVID
- **50%** des contrôles relatifs à la réglementation **ESP** et **50%** des contrôles relatifs à la réglementation **vieillessement** (section I de l'AM du 04/10/10 et art. 29 de l'AM du 03/10/10) présentaient des non-conformités

Sites LI à déclaration

34% des installations contrôlées ont fait l'objet de mise en demeure

Les non-conformités ayant conduit à mise en demeure* portent notamment :

- Absence d'état des stocks
- Absence de fiches de données de sécurité
- Absence de poteaux incendies
- Absence de confinement des eaux d'extinction incendie
- Absence ou mauvais dimensionnement de rétention
 - Notamment stockage temporaire, ou rétention existante mais non utilisée
 - Vanne d'isolement de la rétention bloquée en position ouverte (récurrent)

Par rapport aux règles en vigueur

* En complément de celles évoquées précédemment

Sites LI à déclaration

Autres non-conformités et observations

Principaux constats de l'inspection :

- Consignes de sécurité absente ou parcellaire (53%)
 - Notamment absence de consigne sur les moyens à mettre en place pour gérer les eaux d'extinction incendie
- Absence de formation des opérateurs (47%)

Autres constats de l'inspection :

- Absence d'un plan des réseaux d'eau
- Rapports de non-conformités électriques non suivi d'effet

Conclusion

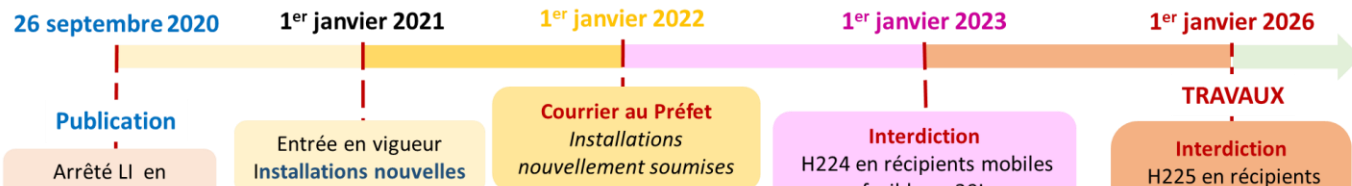
Bilan des constats dressés en 2023, néanmoins



La majorité des échéances interviennent en 2026 pour les sites A existants :

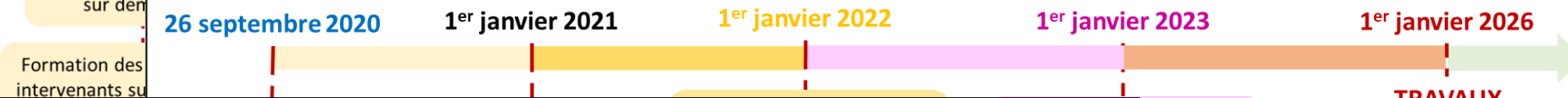
- Interdiction de stockage en contenants fusibles des liquides H225 en stockage couvert
- Travaux de conformité des rétentions
- Ensemble des moyens de lutte contre l'incendie disponible
- Détection incendie extérieure et intérieure
- Mise en œuvre des mesures compensatoires pour diminuer les flux thermiques

Échéances de l'arrêté du 24/09/20 (et 04/10/10)

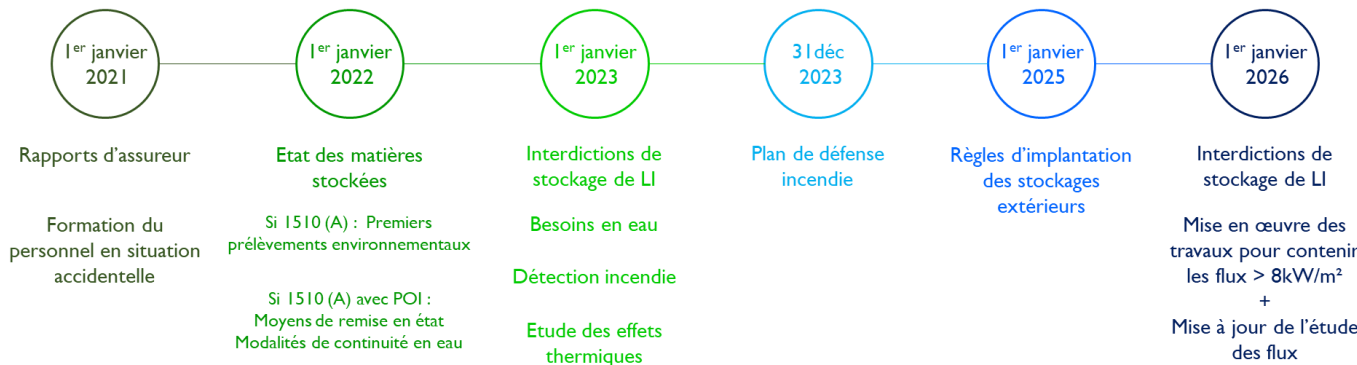


Retrouvez le détail des dispositions et échéances dans les guides d'application des textes LI et entrepôts

Échéances de l'arrêté du 03/10/10 (et 04/10/10)



Échéances de l'arrêté du 11/04/2017



ance

la stratégie
die

la continuité
ment en eau

TRAVAUX

- Conditions et organisation des **stockages**
- Dimensionnement et conception des **réentions**
- Dispositions Annexe V **stockages couverts**

Détection incendie
extérieur/ intérieur

Moyens en réponse à la
stratégie incendie



<https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>
<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

Les ressources documentaires

- Les guides :
 - Entrepôts (AIDA Ineris) <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>
 - Liquides inflammables (AIDA Ineris) <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>



Les ressources documentaires

- Tutoriels de France Chimie

<https://www.francechimie.fr/nouvelle-reglementation-sevesoentrepotsliquides-inflammables>

- Guide France Chimie état des matières stockées

<https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees>

➔ *Donne des recommandations pour établir l'état des stocks selon les exigences réglementaires*

Tutoriels du GICPER
France Chimie
18 vidéos 1 211 vues Dernière modification le 14 oct...

Tout lire Aléatoire

Pour aider et accompagner les entreprises dans le déploiement de la nouvelle réglementation

- 1 Etape 2: Quels sont les stockages visés par les arrêtés récipients mobiles/ réservoirs aériens fixes ? 9:46
- 2 Tutoriel périmètre des textes liquides inflammables : exercices 9:31
- 3 Tutoriel périmètre rubrique ICPE 1510 : concepts 24:35
- 4 Tutoriel périmètre rubrique ICPE : 1510 - exercices 17:39
- 5 Détail des exigences techniques pour les entrepôts 1510- partie 1 17:39

SÉCURITÉ & SÛRETÉ DES SITES INDUSTRIELS

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SEVESO/ENTREPÔTS/LIQUIDES INFLAMMABLES



Neuf textes réglementaires ont été publiés pour prendre en compte les premiers éléments de retour d'expérience et recommandations de l'Etat vis-à-vis de l'incendie de grande ampleur survenu sur deux zones d'entreposage de matières inflammables et combustibles en septembre 2019 à Rouen.

France Chimie recense les documents de référence pour accompagner les entreprises à déployer cette nouvelle réglementation ainsi que les outils proposés par le GICPER (Groupement des Industries Chimiques Pour les Etudes et la Recherche) dans le cadre de l'action PLIS (Plan Logistique Industrie Sécurité).

Ces contenus sont classés suivants quatre grands thèmes présentés ci-dessous.





Questions / Réponses



Merci pour votre attention